068-226800019-20180913-DFAS2018 0170-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2018

Publication: 21/09/2018

Pour l'"autorité Compétente" par délégation La Directrice Etudes Finances et Appuis de la Solidarité

Conseil départemental Haut-Rhin

Nathalie MAILLO

Direction de la Solidarité Direction Études, Finances et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2018/0170

ARRETE Du

1 3 SEP. 2018

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2018 de la Maison d'Enfants pour Mineurs Etrangers Isolés Demandeurs d'Asile « Chemida » de MULHOUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social;

VU la convention relative au fonctionnement des maisons d'enfants à caractère social financées par dotation globalisée en date du 15 juillet 2010 intervenue entre l'association « ACCES » et le Département;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « ACCES » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants pour Mineurs Etrangers Isolés Demandeurs d'Asile « Chemida » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Total Recettes (classe 7)	599 849 €
Incorporation du résultat (excédent)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0€
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits de tarification (Groupe I)	599 849 €
Total Dépenses (classe 6)	599 849 €
Incorporation du résultat (déficit)	101 970 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	182 087 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	261 442 €
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	54 350 €

ARTICLE 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er octobre 2018 à 129,14 €.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2018 à 599849 €.

ARTICLE 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2018 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2019, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2019 est fixé à 86,50 €.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

Brigitte KLINKERT